

Etaient présents : Christian CHOLEY – ~~Pascal MARCHAL~~ – Michel MARTIN – Pierre LAUVRAY – Éric JEANMOUGIN – Sébastien CITERLÉ – Sébastien GASCARD – Cédric HINSCHBERGER – Danielle CAMPO – François MACLOT – Amélie MALMONTÉ – Stéphane BUSSARD – MÉGLY Christine – Christian JEANDEMETZ

*Les personnes dont le nom est barré sont absentes ou excusées et reportées ci-dessous*

Pascal MARCHAL excusé – Sébastien CITERLÉ excusé – Danielle CAMPO absente

Mme Amélie MALMONTÉ est désignée secrétaire de séance.

**N° 21/2021/8.8 : Adoption du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service d'Assainissement Collectif (RPQS) 2020**

M. le maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L. 213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement ([www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

**Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :**

- **ADOpte** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif de 2020
- **DECIDE** de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- **DECIDE** de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site [www.services.eaufrance.fr](http://www.services.eaufrance.fr)
- **DECIDE** de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

*Résultat du vote : Unanimité des présents*

**N° 22/2021/8.8 : Approbation du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable 2020 (RPQS) du Syndicat des Eaux de Verny (SIEV)**

Il est rappelé que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante du Syndicat dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération.

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

**CONSIDERANT** la présentation du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable 2020 du SIEV ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable du SIEV de 2020.

**Résultat du vote : Unanimité des présents**

**N° 23/2021/3.1 : Achat terrain**

M. le maire propose l'acquisition des 3 terrains situés au lieu-dit Au Montoy ci-après désignés :

- **Désignation cadastrale** : section 69 parcelle 100 pour une contenance de 9 m<sup>2</sup>
- **Propriétaire** : Gil LANELUC
- **Nature de l'immeuble** : parcelle située en zone 1AU du PLU
  
- **Désignation cadastrale** : section 69 parcelle 102 pour une contenance de 10 m<sup>2</sup>
- **Propriétaire** : Gil LANELUC
- **Nature de l'immeuble** : parcelle située en zone 1AU du PLU
  
- **Désignation cadastrale** : section 69 parcelle 104 pour une contenance de 2 m<sup>2</sup>
- **Propriétaire** : Jérôme MARCHAL
- **Nature de l'immeuble** : parcelle située en zone 1AU du PLU

**Pour l'euros symbolique**

Tous pouvoirs sont donnés à Hervé BELLOY, Maire, aux fins de signature des actes notariés.

**Résultat du vote : Unanimité des présents**

**N° 24/2021/5.7 : Transfert de la compétence facultative « Maisons de services au public » à la Communauté de Communes du Sud Messin**

**Exposé des motifs :**

Par délibération du 26 mai 2021, la Communauté de Communes du Sud Messin a décidé de créer deux Maisons « France Services » à Rémilly et à Verny.

Or, les communautés de communes sont régies par le principe de spécialité : elles ne peuvent agir que dans le cadre des attributions prévues par leurs statuts. Cette exclusivité a pour conséquence directe le dessaisissement de leurs communes membres pour la compétence concernée. Il découle des principes de spécialité et d'exclusivité que la Communauté de Communes du Sud Messin ne peut intervenir que dans le cadre des compétences qui lui ont été transférées par ses communes membres.

Le dispositif des Maisons France Services (MFS) est un label qualité destiné aux « Maisons de Services Au Public » (MSAP) : c'est au titre de la compétence « MSAP » que les « France Services » peuvent être portées de manière facultative par les communautés de communes.

Aussi, pour assurer la sécurité juridique de l'ouverture de nos deux Maisons France Services, le Préfet a demandé, par son courrier du 11 août 2021, à la Communauté de Communes du Sud Messin de prendre la compétence « MSAP » exercée par ses communes membres.

Pour mémoire, les transferts sont décidés par délibération concordante de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requises, c'est-à-

dire les deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale ou par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification au maire de la délibération du conseil communautaire pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune est réputée favorable.

**Vu l'article L.5214-16 du CGCT,**

**Vu l'article L.5211-17 du CGCT,**

**Vu l'article L.5211-5 du CGCT,**

**Vu la délibération du Conseil Communautaire du 26 mai 2021 portant création de deux Maisons France Services à Rémilly et Verny,**

**Vu la délibération du Conseil Communautaire du 18 octobre 2021 portant prise de la compétence facultative « Maisons de services au public » et ouverture des deux « France Services » du Sud Messin**

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de transférer la compétence « Maisons de services au public » à la Communauté de Communes du Sud Messin.

**Résultat du vote : Unanimité des présents**

**N° 25/2021/6.1 : Demande de participation pour travaux d'élagage à un particulier**

Monsieur le Maire rappelle qu'il a contacté à plusieurs reprises le propriétaire du bien inhabité situé 9 rue du Blancpain afin qu'il procède à des travaux d'élagage sur son terrain car l'avancé des plantations sur la voie communale entravait la circulation sur la voie publique et notamment la bonne conduite des opérations de l'entreprise en charge de travaux de voirie rue du Blancpain.

Les sollicitations de M. le Maire restées sans réponse, il a chargé l'employé communal de réaliser ces travaux d'élagage. Une journée de travail de 8 heures a été nécessaire pour l'exécution de ces travaux.

**Vu** L'article L.2212-2-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permettant au maire, après mise en demeure restée sans résultat auprès de l'administré concerné, de procéder à « l'exécution forcée des travaux d'élagage destinés à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies communales afin de garantir la sûreté et la commodité du passage, les frais afférents aux opérations sont mis à la charge des propriétaires négligents ».

Le conseil municipal, après avoir délibéré :

- **EMET** un avis favorable à la facturation de ces travaux d'élagage au propriétaire concerné
- **DIT** que le propriétaire dudit bien se verra facturer une somme forfaitaire de 90 € (taux horaire brut 11,27 € de l'heure x 8 heures) correspondant à une journée de 8 heures de travail de l'employé communal
- **AUTORISE** le maire à émettre l'avis des sommes à payer correspondant

**Résultat du vote : Unanimité des présents**

**N° 26/2021/6.4 : Participation citoyenne**

La Commune et la Gendarmerie de Verny, envisage de mettre en place la démarche de « participation citoyenne ». Il s'agit d'encourager la population à adopter une attitude vigilante et solidaire, ainsi qu'à informer les forces de l'ordre de tout fait particulier.

Les principaux objectifs de la démarche :

- établir un lien régulier entre les habitants, les élus et les représentants de la force publique ;
- accroître la réactivité des forces de sécurité contre la délinquance d'appropriation ;
- renforcer la tranquillité au cœur des foyers et générer des solidarités de voisinages.

Le dispositif est strictement encadré par la gendarmerie nationale et n'a pas vocation à se substituer à son action.

Le maire est chargé de sa mise en œuvre et de son suivi.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide**

- **D'APPROUVER** la mise en place du dispositif « participation citoyenne » sur le territoire de la commune

*Résultat du vote : Unanimité des présents*

**N° 27/2021/7.1 : Encaissement chèque Groupama**

M. le Maire indique au Conseil municipal que Groupama a émis un chèque de 72 € en remboursement d'une partie de la facture relative à la révision annuelle des extincteurs réalisée par la société ALTOFEU.

Il convient de délibérer pour autoriser l'encaissement de ce chèque.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :**

- **ACCEPTE** l'encaissement du chèque de Groupama pour un montant de 72 € au nom de la commune de Luppy
- **Dit** que cette somme sera imputée en recettes de fonctionnement au compte 7788 « Produits exceptionnels divers »

*Résultat du vote : Unanimité des présents*

**N° 28/2021/7.1 : Virement de crédit**

M. le maire indique au conseil municipal qu'il n'y avait pas de crédit budgétaire prévus au chapitre 21 sur le budget assainissement.

Afin de pouvoir honorer la facture de la société BARBA TP d'un montant de 8.223,60 €, il convient de procéder aux écritures suivantes :

Articles	Libellés	Montant en moins	Montant en plus
<b>2318</b>	Autres immobilisations corporelles en cours	<b>8.225,00</b>	
<b>2158</b>	Autres immobilisations corporelles		<b>8.225,00</b>

*Résultat du vote : Unanimité des présents*

**N° 29/2021/6.4 : Vidéoprotection**

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que la Commune souhaiterait mettre en place un système de vidéoprotection visant à prévenir les actes de malveillance sur certains secteurs de la Commune.

L'installation de ce dispositif de vidéoprotection permettrait une prévention sur site et serait un instrument créateur de coopération avec les forces chargées de la sécurité publique. Il aurait pour but :

- de dissuader par la présence ostensible de caméras,
- de réduire le nombre de faits commis,
- de renforcer le sentiment de sécurité,
- de permettre une intervention plus efficace des services de sécurité,
- de faciliter l'identification des auteurs d'infractions.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide**

- **D'APPROUVER** le principe de l'installation d'un système de vidéo-protection sur la Commune Luppy

**Résultat du vote : Unanimité des présents**

*Le Maire,  
Hervé Belloy*